



République Française

Accusé de réception en préfecture  
091-219103769-20240415-AR2405009-AR  
Date de télétransmission : 23/04/2024  
Date de réception préfecture : 23/04/2024

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département  
de l'Essonne  
----  
Arrondissement  
de Palaiseau  
----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge  
----

**ARRETE**  
**de délimitation parcelle cadastrée section A n°397**  
**en bordure de la rue Panhard et Levassor**  
**et du chemin rural n°10**  
**dit « d'Arpajon à Mennecy »**

**Nous, Maire de Marolles-en-Hurepoix (Essonne),**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la volonté de la société 2SEG de délimiter la parcelle cadastrée section A n°397, en particulier en bordure du chemin rural n°10 et de la rue Panhard et Levassor,

**Vu** le plan de délimitation dressé par M. Nicolas POINTEAU, géomètre-expert à Evry en date du 9 février 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),

**Vu** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions, et notamment celle d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**ARRÊTONS**

ARTICLE 1 : Les limites entre la parcelle A 397 et le domaine public (voies publiques et parcelle A 398) ont été obtenues par application du plan cadastral soit sur le surplomb de la clôture de A 397, soit sur le mur situé devant celle-ci, ledit mur correspondant par ailleurs presque toujours à ce surplomb (sauf au niveau du virage du chemin rural n°10 pour la limite O-P-Q).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait du domaine public, sauf au niveau du virage du chemin rural n°10 pour la limite O-P-Q.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à M. Nicolas POINTEAU, géomètre-expert.

.../...

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evry-Courcouronnes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Le Service de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-en-Hurepoix  
Le 15 avril 2024

**Georges Joubert**

  
Maire



Arrêté notifié :

Au riverain par courrier recommandé avec accusé de réception le .....

A M. Nicolas POINTEAU par courrier simple le .....

Par affichage dans le hall de la Mairie le .....